

RTD Civ. 2007 p.785

La perte d'une chance d'éviter une souffrance morale se transmet aux héritiers de la victime

(Civ. 1<sup>re</sup>, 13 mars 2007, *Saastamoinem c/ Centre d'anatomie et de cytopathologie et autres*, n° 05-19 ►.  
◀020, FS-P+B, Bull. civ. I, n° 118 ; RCA 2007. comm. 207, obs. S. Hocquet-Berg)

Patrice Jourdain, Professeur à l'Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)

On savait que la créance de réparation du préjudice moral de la victime est transmissible à ses héritiers (Cass., ch. mixte, 30 avr. 1976, 2 arrêts, Bull. civ. ch. mixte, n° 2, D. 1977. 185, note M. Contamine-Raynaud ; RTD civ. 1976. 556 s., obs. G. Durry ; Defrénois, 1997. 856, obs. J.-L. Aubert). Le mérite de l'arrêt rapporté est de préciser que la perte d'une chance de l'éviter l'est aussi en dépit de motifs pouvant prêter à confusion.

En l'espèce, une jeune femme est décédée le 15 janvier 1999 à l'âge de 19 ans des suites d'un mélanome invasif diagnostiqué en mai 1998, alors que, en août 1997, un examen anatomopathologique avait été pratiqué à la suite de l'exérèse d'une lésion cutanée apparue sur la cuisse de la victime et qu'avait été diagnostiqué un simple un naevus de Spitz. La mère et le beau-père de la victime ont recherché la responsabilité du médecin et du centre d'anatomie et de cytopathologie en leur reprochant une erreur de diagnostic fautive et un défaut de surveillance de l'évolution de l'état de la patiente. Une cour d'appel, considérant que les fautes commises avaient fait perdre à la victime une chance de survie, fit droit à leur demande au titre de leur préjudice moral. Mais elle débouta la mère de ses demandes présentées en qualité d'héritière de la victime aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis par celle-ci en raison des souffrances physiques et morales endurées avant son décès ; ce que critiquait le pourvoi formé par la mère.

Le moyen qui contestait le rejet de la demande au titre des souffrances physiques est rejeté, la Cour de cassation s'abritant derrière l'appréciation souveraine des juges du fond qui avaient estimé que ces souffrances étaient liées à la maladie et aux traitements nécessaires et que si ces derniers avaient été entrepris quelques semaines plus tôt, en l'absence de retard de diagnostic, les souffrances n'auraient pas été moindres. Bien que l'on ne soit pas totalement convaincu par cette négation du lien de causalité entre la faute commise et la perte d'une chance d'éviter les souffrances physiques, alors qu'un traitement plus précoce aurait peut-être pu épargner à la victime certaines douleurs liées à la fin de vie, on ne s'attardera pas sur cette appréciation.

Sur un autre moyen, qui faisait grief à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté la demande relative aux souffrances morales, l'arrêt est cassé. Visant les articles 1147 et 731 du code civil, la Cour de cassation énonce en tête de sa décision : « *Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que toute personne victime d'un dommage, quelle qu'en soit la nature, a droit d'en obtenir l'indemnisation de celui qui l'a causé et, selon le second, que le droit à réparation du dommage résultant de la souffrance morale éprouvée par la victime avant son décès, en raison d'une perte de chance de survie, étant né dans son patrimoine, se transmet à son décès à ses héritiers* ». Puis, elle estime que la cour d'appel a violé les textes susvisés en relavant qu'aucun droit à indemnité du chef de la perte d'une espérance de vie, qu'aurait personnellement subie la victime, n'était entré avant sa mort dans le patrimoine de celle-ci et n'avait pu, dès lors, être transmis à ses ayants droit.

On ne reviendra pas ici sur la transmission du droit à réparation du préjudice moral qui est acquise depuis les arrêts de chambre mixte du 30 avril 1976 (préc.) ; solution qui n'a jamais été remise en cause par les juridictions judiciaires et a plus récemment été retenue par le Conseil d'Etat (CE 29 mars 2000, D. 2000. 563, note A. Bourrel  ; JCP 2000. II. 10360, note A. Derrien et I. 280, n° 23 s., obs. G. Viney). L'intérêt de l'arrêt est de l'appliquer au préjudice consistant en ce que l'on a coutume de nommer la « perte d'une chance de survie » en matière médicale, préjudice distinct du préjudice moral subi par la victime avant son décès.

Observons d'abord que, comme pour les autres préjudices, celui-ci ne peut être réparé et transmis aux héritiers que si la victime a survécu au fait dommageable, faute de quoi la créance de réparation n'a pas eu le temps de naître dans son patrimoine. En cas de décès instantané, seuls les proches peuvent demander réparation d'un préjudice par ricochet qui consiste alors pour eux en la perte d'une chance de ne pas le subir (Crim. 20 mars 1996, RTD civ. 1996. 912 .

Si la victime survit au fait dommageable, la perte d'une chance de survie (ou de guérison) peut être indemnisée et, en cas de décès, on ne voit pas ce qui pourrait faire obstacle à sa transmission aux héritiers. Contrairement à une affirmation approuvée par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans un arrêt déjà ancien (Crim. 30 oct. 1979, Bull. crim. n° 299), la perte d'une chance ne naît pas au jour de la mort ; elle prend naissance avec le fait générateur et entre dès ce jour dans le patrimoine de la victime, les chances d'éviter la mort étant perdues dès cette date.

Mais en quoi consiste au juste « la perte d'une chance de survie » ? Bien qu'elle soit distincte du dommage souffert par la victime, on sait que la perte d'une chance d'y échapper en est un diminutif et s'évalue en partie à l'aune de celui-ci. Il faut ainsi rechercher de quels préjudices le défunt a pu souffrir avant sa mort ; la perte d'une chance en représentera une fraction (Civ. 1<sup>re</sup>, 8 juill. 1997, Bull. civ. I, n° 239 ; JCP 1997. II. 22291, rapp. P. Sargos ; Civ. 1<sup>re</sup>, 18 juill. 2000, Bull. civ. I, n° 224 ; D. 2000. 853, note Y. Chartier ). Le préjudice économique sera souvent limité voire négligeable si la victime n'a pas survécu longtemps ; et il en sera de même pour le préjudice fonctionnel, nécessairement temporaire. Ce sont surtout les préjudices moraux que les héritiers invoqueront, en particulier les souffrances physiques et morales endurées. Au titre des souffrances morales, figure la perte ou la réduction de l'espérance de vie née de ce que, en raison du fait générateur, la victime voit sa vie abrégée ; à quoi s'ajoute inévitablement les angoisses générées par la perspective de la mort.

Ces préjudices, qui sont pris en compte dans le préjudice spécifique de contamination des transfusés contaminés par le virus du sida ou de l'hépatite C, sont réparés intégralement en tant que tels lorsque le lien de causalité avec le fait générateur apparaît certain. Mais lorsque le doute plane sur la causalité, lorsqu'il n'est pas certain que le fait générateur a causé le décès, c'est alors la perte d'une chance de les éviter - la perte d'une chance de survie - qui est réparée s'il est au moins acquis qu'il en a favorisé la survenance. Tel était le cas en l'espèce où les juges avaient estimé que l'erreur de diagnostic avait fait perdre à la victime une chance de survie. Cette perte de chance autorise alors la réparation d'une « fraction » des préjudices subis, soit ici une fraction du préjudice représenté par les souffrances morales endurées par la victime. C'est cette créance de réparation entrée dans son patrimoine de son vivant qui est transmise aux héritiers et correspond finalement à la perte d'une chance d'échapper aux souffrances morales liées à la perte d'une espérance de vie.

A cet égard, les motifs de l'arrêt entretiennent une certaine confusion entre perte d'une chance de survie et souffrance morale en énonçant que la souffrance morale éprouvée par la victime avant son

décès résultait d'une perte de chance de survie. Si la perte ou la réduction de l'espérance de vie est bien un élément constitutif du préjudice moral, elle ne se confond pas avec la perte d'une chance de l'éviter, préjudice distinct du préjudice moral quoique non entièrement autonome puisqu'il n'en est qu'un diminutif.

Mais cette légère imprécision est sans conséquence sur le sens de l'arrêt. On retiendra que non seulement la créance de réparation de la souffrance morale endurée avant la mort est transmissible - ce que l'on savait déjà - mais encore que la perte d'une chance d'y échapper, visée ici à travers l'expression « perte d'une chance de survie », l'est également, mais seulement dans la mesure des chances perdues (V. en ce sens S. Hocquet-Berg, obs. préc.), conformément à une jurisprudence constante (Civ. 1<sup>re</sup>, 8 juill. 1997, préc. ; Civ. 1<sup>re</sup>, 9 avr. 2002, Bull civ. I, n° 116).

**Mots clés :**

RESPONSABILITE CIVILE \* Réparation du préjudice \* Préjudice réparable \* Transmission aux héritiers \* Préjudice moral \* Perte d'une chance